

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : Annule et remplace l'arrêté 20-131 ST
COMMUNE – réglementation de la circulation des poids lourds sur le pont de la
Quérillière sauf engins de déneigement et de collecte de déchets - à compter du 20
novembre 2020

N° 20/1076 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1et R 417-10,
- **Considérant** la demande formulée auprès des services municipaux en vue de faciliter le bon fonctionnement du réseau SNCF.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation sur le pont de la Quérillière afin d'interdire le passage de tout engin supérieur à 3,5 Tonnes sauf engins de déneigement et de collecte de déchets.

ARRETE

ARTICLE 1 : **A compter du 20 novembre 2020 la circulation sur le pont de la Quérillière sera interdit aux engins de plus de 3,5 Tonnes sauf pour les engins de déneigement et de collecte des déchets.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération située 17 boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605)

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 novembre 2020

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

